



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 785-22

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'autoriser les poules et les cailles sur l'ensemble du territoire et permettre l'usage de type « vanlife » à l'intérieur de la zone FP-2 (secteur de la vallée Bras-du-Nord)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 septembre 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt de demandes de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que les demandes soumises au conseil sont conformes aux dispositions du Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que ces demandes de modification ont été soumises au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

Attendu qu'un premier projet de règlement, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juillet 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 août 2022;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et ce, avec quelques changements;

Attendu qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 785-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin :

- 1° d'autoriser les poules et les cailles sur l'ensemble du territoire;
- 2° d'autoriser, sous certaines conditions, les autocaravanes de type « vanlife » à l'intérieur de la zone FP-2 (sur le stationnement de la Coopérative de solidarité Bras-du-Nord).

Article 2. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la manière suivante :

1. En modifiant l'article 23.5.1.1 Dispositions particulières à la garde de poules, lequel se lit comme suit :

« Malgré le nombre d'animaux autorisé au tableau précédent, il est possible de garder un maximum de 4 petits animaux (poules et cailles) sur l'ensemble du territoire. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° *Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment accessoire auquel peut être annexé un enclos extérieur grillagé muni d'une toiture d'une superficie maximale de 15 mètres carrés;*
- 2° *Aucun coq ne peut être gardé;*
- 3° *Le bâtiment doit être situé en cour arrière, à plus de 5 mètres des limites de terrain. »*

2. En ajoutant la note 1 aux usages spécifiquement permis de la Grille des spécifications (feuillet des usages) de la zone FP-2, laquelle note se lit comme suit :

« Note 1 : les espaces de stationnement pour les autocaravanes de type « vanlife » conformément aux dispositions de la section 24.3 ».

3. En ajoutant la section 24.3 **NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE FP-2** dont le texte se lit comme suit :

« Les espaces de stationnement pour les autocaravanes de type « vanlife » sont autorisés dans la zone FP-2 aux conditions suivantes :

- 1° *Un maximum de 60 emplacements, en complément aux activités récréatives de la Vallée Bras-du-Nord, peut être prévu à même le stationnement existant, idéalement dans une section distincte prévue à cette fin;*
- 2° *Les emplacements doivent se situer à moins de 600 mètres des bâtiments d'accueil de la Vallée Bras-du Nord;*
- 3° *L'usage est autorisé uniquement entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre et la durée maximale d'un séjour est de 48 heures;*
- 4° *Aucun autre aménagement ne peut être fait, à l'exception d'une toilette sèche.*

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Claude Duplain
Maire